

DB/RR  
DOSSIER N° 12/00309  
ARRÊT DU 8 JANVIER 2014  
3ème CHAMBRE,

1 EXP. M.P. le 09.01.14  
Copie le  
à  
Copie le  
à  
Grosse le  
à

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

3ème Chambre,

N° 2014/20

Prononcé publiquement le **MERCREDI 8 JANVIER 2014** par Madame BRODARD,  
Présidente de la 3<sup>ème</sup> chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Présidente : Madame BRODARD,  
Conseillers : Madame LE MEN-REGNIER,  
Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER :

Madame ROUBELET, greffier lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE :

**LABORIE André**

Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE

Fils de LABORIE Roger

De nationalité Française, séparé, sans profession

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Prévenu, opposant, libre, présent à l'appel des causes et non comparant aux débats

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

## **RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 7 FEVRIER 2012 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 7 MAI 2013 ;

Vu l'opposition de LABORIE André du 03 juin 2013 ;

## **DEROULEMENT DES DEBATS :**

A l'audience du **13 NOVEMBRE 2013**, la Présidente a constaté l'absence de LABORIE André ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport,

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **7 JANVIER 2014**.

## **DÉCISION :**

Le 3 juin 2013, M.LABORIE a fait opposition à l'arrêt contradictoire à signifier rendu le 7 mai 2013, notifié à étude d'huissier le 23 mai 2013, dont il a accusé réception par signature de la lettre recommandée ce 3 juin 2013.

A l'audience du 13 novembre 2013 où huit dossiers concernant M.LABORIE étaient audiencés le présent dossier où il était prévenu et les sept autres où il était partie civile, celui-ci a tenu avant l'examen individuel de chacune des procédures à saisir la Cour d'une requête aux fins de dessaisissement au profit des Cours d'appel d' Agen ou de Bordeaux.

Par arrêt rendu sur le siège, la Cour s'est déclarée incompétente.  
M.LABORIE a quitté la salle d'audience après le prononcé de cet arrêt .

La Cour a examiné l'opposition qu'il a formulée à l'arrêt qu'il a condamné à un mois d'emprisonnement pour outrages en récidive légale.

Le ministère public a requis l'irrecevabilité de l'opposition.

M.LABORIE a adressé à la Cour le 14 novembre 2013, une note en délibéré, réitérant sa demande de dépaysement de l'ensemble des procédures ainsi que le renvoi .

**Sur ce,**

M.LABORIE, présent en début d'audience mais n'ayant pas été informé de la date du délibéré, le présent arrêt sera contradictoire à signifier.

La note en délibéré n'apporte pas d'élément complémentaire aux débats.

Il résulte de l'article 489 du code de procédure pénale que l'opposition est un recours ouvert au prévenu condamné par défaut.

L'arrêt rendu contre M.LABORIE le 7 mai 2013 est une décision contradictoire à signifier de sorte que son opposition est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS :**

LA COUR,

Statuant publiquement , par arrêt contradictoire à signifier et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ,

Déclare l'opposition irrecevable.

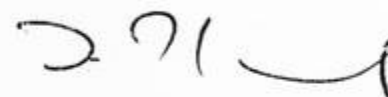
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER



R. ROUBELET

LA PRESIDENTE



D. BRODARD